

ANNEXE 3

COMPENSATIONS PÉCUNIAIRES

1. Le groupe spécial d'examen se réunit de nouveau dès que possible après la communication de la demande visée au paragraphe 6 de l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen). Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial d'examen détermine si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié d'une autre manière au non-respect des obligations.

2. S'il parvient à une conclusion négative en vertu du paragraphe 1 et sur requête de la partie qui a présenté la demande, le groupe spécial d'examen fixe une compensation pécuniaire annuelle équivalant au degré des effets commerciaux préjudiciables liés au non-respect des obligations au sens du sous-paragraphe 1 b) de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen) ou à l'omission de se conformer au plan d'action. Le groupe spécial d'examen peut rajuster la compensation pécuniaire de manière qu'elle tienne compte de la situation socioéconomique des Parties ainsi que :

- a) de tout facteur atténuant, tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier au non-respect des obligations après le dépôt du rapport final du groupe spécial d'examen, les raisons de bonne foi ayant donné lieu pour la Partie au non-respect de ses obligations ou la probabilité réelle que le coût lié à la compensation ait une incidence négative sur des membres vulnérables de la société;
- b) de tout facteur aggravant, tel que le caractère systématique du non-respect des obligations de la Partie et la durée de la période concernée.

3. Sauf si le Conseil en décide autrement, les compensations pécuniaires sont versées à la Partie qui a présenté la demande. Lorsque les circonstances le justifient, y compris la situation socioéconomique particulière de la Partie et la nature du non-respect des obligations, le Conseil peut décider que les compensations soient versées dans un fonds portant intérêts établi à cet effet par la Partie qui a présenté la demande ou désigné par le Conseil et qu'elles soient affectées selon les instructions du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou à des mesures appropriées pour remédier au non-respect des obligations.

4. La Partie qui a présenté la demande peut, 90 jours après la date à laquelle le groupe spécial d'examen fixe le montant de la compensation pécuniaire en vertu du paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, transmettre un avis écrit à l'autre Partie pour lui demander de payer la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est versée en paiements trimestriels égaux commençant 120 jours après la transmission de l'avis par la Partie qui a présenté la demande, et prenant fin au moment décidé par les Parties ou à la date où un groupe spécial d'examen établit la conclusion visée au paragraphe 5.

5. Si la Partie qui a fait l'objet de l'examen considère qu'elle a mis fin au non-respect des obligations, elle peut renvoyer la question au groupe spécial d'examen en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit de nouveau dans les 60 jours de cet avis et dépose son rapport dans les 90 jours qui suivent.